

La liquidation du régime matrimonial

Suite au divorce, le couple n'existe plus et son patrimoine doit être « liquidé ». Pour ce faire, le notaire évalue les biens des époux et détermine leurs droits respectifs.

La liquidation du régime matrimonial consiste d'une part à inventorier les biens, notamment ceux acquis ensemble par les époux, et d'autre part à identifier les mouvements de valeur intervenus entre eux sous forme de récompenses, de créances entre époux ou de comptes d'indivision.

L'état liquidatif

Lors d'un divorce, pour régler le partage des biens, le notaire établit un état liquidatif dans lequel il détermine :

- les actifs des époux ainsi que les dettes et crédits qu'ils ont contractés pendant le mariage,
- les éventuels remboursements que se doivent les conjoints entre eux (créances entre époux), ainsi que les remboursements que chacun d'eux est susceptible de devoir à la « communauté » (les comptes d'indivision vise à rétablir les transferts de valeur intervenus entre la masse indivise et le patrimoine personnel de chacun).

La procédure

Bien souvent, les époux doivent présenter un projet d'état liquidatif dès la phase de conciliation de la procédure de divorce.

Dans un divorce amiable, la convention de divorce peut comprendre une convention de liquidation qui organise le partage des biens entre les anciens conjoints.

Dans un divorce contentieux, les époux doivent liquider leur régime matrimonial dans un délai d'un an à partir du prononcé du divorce par le juge. Ils sont en principe orientés vers le notaire désigné dans le jugement pour préparer un acte de partage. Si les conjoints s'entendent sur ce partage, le règlement du régime matrimonial est terminé. A l'inverse, si l'un d'eux conteste ce partage, le notaire dresse un procès-verbal de difficultés et saisi le juge. Celui-ci accordera un nouveau délai pour que les époux se mettent d'accord, et en cas d'échec, il procédera au partage, par tirage au sort avec un risque de vente aux enchères sur certains biens.

Les cas particuliers

L'attribution préférentielle d'un bien

L'un des époux peut demander que lui soit attribué un bien. Si cette attribution préférentielle rend le partage inégal, l'époux bénéficiaire versera une compensation à son ex conjoint.

L'occupation du logement par l'un des époux

L'un des conjoints peut demeurer dans la résidence appartenant à « la communauté », pendant la procédure de divorce jusqu'au partage mais il sera alors redevable envers la communauté d'une indemnité pour la période d'occupation sauf accord contraire. A l'inverse, la communauté peut être redevable envers l'époux qui a vécu dans le logement pour les améliorations que ce dernier lui aurait apportées.

Textes de référence

Article 1578 du Code civil